



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 23 Juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240723-DE_SPN_2024_04-AR



Le 19 JUIL. 2024

Direction de l'Environnement

Département des Landes

Terrains départementaux relevant des Espaces Naturels Sensibles

**Arrêté n° DE-SPN-2024-04 prorogeant l'arrêté n° SEL-2017-01-06
en date du 21 juin 2023
portant interdiction d'accès à une parcelle départementale**

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L361-1 et suivants et R362-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° SEL-2017-01 du 21 avril 2017 portant interdiction d'accès à la parcelle départementale n° C 1064 sur la Commune de Labenne (cordon dunaire) jusqu'au 30 septembre 2017 ;

VU l'arrêté modificatif n° SEL-2017-01-01 du 30 mars 2018 prolongeant l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté modificatif n° SEL-2017-01-02 du 24 décembre 2018 prolongeant l'interdiction jusqu'au 30 juin 2019 ;

VU l'arrêté modificatif n° SEL-2017-01-03 du 4 novembre 2019 prolongeant l'interdiction jusqu'au 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté modificatif n° SEL-2017-01-04 du 11 juin 2020 prolongeant l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté modificatif n° SEL-2017-01-05 du 30 décembre 2020 prolongeant l'interdiction jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté modificatif n° SEL-2017-01-06 du 23 juin 2022 prolongeant l'interdiction jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté modificatif n° SEL-2017-01-07 du 21 juin 2023 prolongeant l'interdiction jusqu'au 30 juin 2024 ;

Considérant le risque généré par la présence d'éverite contenant de l'amiante liée sur la parcelle sus-mentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement du Conseil départemental des Landes ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} : L'accès de tous les usagers sur la parcelle départementale cadastrée n° C 1064 sise à Labenne, au sud de Labenne Océan, **est strictement interdit** jusqu'au 30 juin 2025, à l'exception des agents du Département, de la Commune de Labenne, de l'Office National des Forêts, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés, conformément aux mesures de restrictions prises dans ce cadre.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département et sera affiché sur site et diffusé en mairie de la Commune de Labenne.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice - DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités, Monsieur le Directeur de l'Environnement, Monsieur le Colonel-Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

- Monsieur le Maire de Labenne ;

Et pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Pour le Président par délégation,
Jean François MOZAS
Directeur de l'Environnement